



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 1 - 3378

Prescrivant à la Société SOGEMA, en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une analyse critique de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de SETE

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 83-1 025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,

- VU le décret n° 68-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987,
- VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-I-3904 du 14 janvier 1992 autorisant la Société SOGEMA à procéder à l'exploitation d'un atelier de conditionnement d'engrais minéraux, avec unité d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agro-alimentaires et produits minéraux sur la commune de SETE,
- VU le récépissé de déclaration du 10 décembre 1995 correspondant à la mise en service du hangar H9 (13800 m³) sous la rubrique n°2160-2,
- VU le récépissé n° 96-5 du 8 février 1996 relatif aux rubriques n° 2515-2 concernant l'ensachage d'engrais, n° 1330-3 concernant le stockage de 500 t de nitrate d'ammonium et n°1331-3 pour le stockage de sacs d'engrais à base de nitrate d'une capacité de 2 500 t,
- VU le récépissé de déclaration n° 02-193 en date du 17 octobre 2002 pour la rubrique n° 2515-2 concernant la mise en place de l'installation d'ensachage d'une puissance de 15 kW et la rubrique n° 2516-1 pour l'augmentation de la capacité de stockage des produits pulvérulents jusqu'à 20 000 m³,
- VU l'actualisation de l'étude de danger fournie par la Société SOGEMA en février 2002,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 1^{er} août 2003 par la Société SOGEMA relatif à son installation située sur la commune de SETE,

La société SOGEMA entendue,

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que les stockages d'engrais exploités par la Société SOGEMA à SETE sont classés sous la rubrique n° 1331.1 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime AS.

CONSIDERANT que la quantité de substances et préparations dangereuses présente dans l'établissement de la Société SOGEMA à SETE induit des zones de danger pour la population,

CONSIDERANT que les installations nécessitent une adaptation permanente aux meilleures techniques disponibles permettant de limiter le risque d'accident,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une analyse aussi complète et objective que possible de toutes les composantes du risque afin de définir les mesures de prévention et de protection adéquates,

CONSIDERANT que l'importance particulière des dangers ou inconvénients nécessite une analyse critique de l'étude de danger par un organisme extérieur expert,

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société SOGEMA dont le siège social est situé 62, rue Jeanne d'Arc – 75641 Paris Cedex 13 et la Direction Régionale – Zone Industrielle Portuaire – BP n°17 – 34201 SETE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son stockage d'engrais, de manipulation et de mélange d'engrais, d'entreposage de produits agroalimentaires et minéraux sur la commune de SETE.

ARTICLE 2 – ANALYSE CRITIQUE

La Société SOGEMA est tenue de produire à ses frais, une analyse critique de l'étude de dangers actualisée, effectuée par un organisme tiers expert qui n'aura pas participé à son élaboration. L'organisme expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise devra être remis par l'exploitant, au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la fourniture de l'étude de dangers.

Le rapport sera accompagné d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert.

L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifiera les points faibles et les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera notamment dans quelle mesure :

- les outils, qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers, sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques ; OK
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé ; en particulier à travers le retour d'expérience et le contenu de l'analyse des risques; OK
- la nature et les ordres de grandeurs données pour les conséquences des accidents sont pertinents ; OK
- l'analyse des risques avec prise en compte de la probabilité de la cinétique et de la gravité des accidents, description de la méthodologie, des mesures prises pour réduire la probabilité et effet des accidents est abordée et pertinente. NON
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation, importants pour la sécurité, sont bien identifiés et gérés ; OK
- les propositions de compartimentage des bâtiments de la nature et de la conception des murs et des portes séparant les cellules ou locaux divers, des murs et des portes périphériques ainsi que de la toiture sont bien adaptés ; NON

- sur certaines parties d'installations on peut dire que de meilleures techniques sont disponibles aujourd'hui mais ne sont pas mises en œuvre par la Société SOGEMA sur le site de SETE et n'ont pas été évoquées ; ou bien ont été évoquées et écartées sans démonstration ou avec des arguments insuffisants ; tant pour les conditions d'installation que pour les conditions d'exploitation ;
- les éléments nécessaires à l'information du public et à l'établissement des plans de secours sont fournis ;

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SETE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de SETE,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

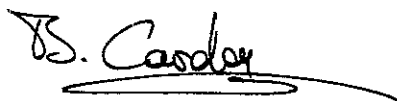
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de SETE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et dont une ampliation sera notifiée à la Société SOGEMA.

Ampliation de l'Arrêté dont
l'Original est conservé au
Registre des Arrêtés sous

le N° **2003 - 1 - 3378**

Montpellier, le **26 SEPT. 2003**

Le Chef de Bureau



Brigitte CARDON

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES